

## DECISION N° DEC-2025-015

### 7.5. Subventions

#### **Convention de financement au titre du Fonds départemental d'interventions structurantes, relative à l'aménagement du boulevard urbain sur la RD 1201 entre le carrefour des Mouilles et l'entrée de Saint-Julien-en-Genevois**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Considérant :

- Que l'aménagement du boulevard urbain sur l'actuelle RD 1201 entre Neydens (carrefour des Mouilles) et Saint-Julien-en-Genevois (Entrée Sud) doit servir de support pour l'accessibilité de plusieurs projets de mobilité et de développement urbain d'ampleur, comme le Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Saint-Julien-en-Genevois (Gare, P+R, Tram), l'Ecoparc du Genevois, l'extension du complexe Vitam ;
- Que sa reconfiguration permettra le développement de transports en commun à haute fréquence de desserte et des cheminements doux dédiés aux piétons et aux cycles ;
- Que, pour financer ce projet, la Communauté de Communes a sollicité le Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) ;
- Que, par décision de sa Commission permanente réunie le 15 janvier 2024, le Département de la Haute-Savoie a attribué à la Communauté de Communes une subvention de 90 000 €, au titre de la 51<sup>ème</sup> répartition du FDIS, en vue de la réalisation de ce projet ;
- Que la présente convention définit les modalités de versement de cette subvention ;

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_2041014\_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment solliciter toute aide financière auprès d'organismes publics ou privés pour des projets approuvés et approuver les plans de financement correspondants, dans la limite des crédits inscrits ou à inscrire au budget ; signer tous les documents correspondants ;*

*Vu le projet de convention, annexé à la présente décision ;*

## DECIDE

**Article 1 : d'approuver** la convention de financement au titre du FDIS, relative à l'aménagement du boulevard urbain sur la RD 1201 entre le carrefour des Mouilles et l'entrée de Saint-Julien-en-Genevois, annexée à la présente décision.

**Article 2 : de rappeler** que la recette correspondant au montant de la convention, soit 90 000 €, sera inscrite au budget principal – exercice 2024 – chapitre 13 - subventions d'investissement.

**Article 3 : de signer** ladite convention et toutes pièces annexes.

**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 04 mars 2025  
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 06/03/2025  
et publiée électroniquement le 07/03/2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS)**

Relative à l'aménagement du boulevard urbain sur la RD 1201 entre le carrefour des Mouilles et l'entrée de Saint-Julien-en-Genevois

**ENTRE**

La **Communauté de Communes du Genevois**, représentée par son Président, Monsieur **Florent BENOIT**, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° ..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La CCG »

**D'UNE PART,**

**ET**

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 2024-0979 en date du 25/11/24 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

**D'AUTRE PART.**

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation du Département au titre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) pour l'aménagement du boulevard urbain sur la RD 1201 entre le carrefour des Mouilles et l'entrée de Saint-Julien-en-Genevois.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT**

L'aménagement du Boulevard Urbain sur l'actuelle RD 1201 entre Neydens (carrefour des Mouilles) et Saint-Julien-en-Genevois (Entrée Sud) doit servir de support pour l'accessibilité de plusieurs projets de mobilité et de développement urbain d'ampleur, comme le Pôle d'Echanges Multimodal de Saint-Julien-en-Genevois (Gare, P+R, Tram), l'Ecoparc du Genevois, l'extension du complexe Vitam. Sa reconfiguration permettra le développement de transports en commun à haute fréquence de desserte et des cheminements doux dédiés aux piétons et aux cycles.

## **ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Communauté de Communes du Genevois, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire de l'aménagement en vue de la réalisation du boulevard urbain sur la RD 1201 entre le carrefour des Mouilles et l'entrée de Saint-Julien-en-Genevois.

## **ARTICLE 4 - COÛT DU PROJET**

Le coût prévisionnel du projet pour l'aménagement du boulevard urbain sur la RD 1201 entre le carrefour des Mouilles et l'entrée de Saint-Julien-en-Genevois est évalué à 4 800 000 € HT.

La Commission Permanente CP-2024-0044, lors de sa séance du 15 janvier 2024, a décidé d'attribuer à la Communauté de Communes du Genevois une enveloppe de 90 000 € au titre de la 51<sup>ème</sup> répartition du FDIS.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT**

La participation du Département sera versée sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses hors taxe, visé par le percepteur.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Communauté de Communes du Genevois avec la demande de paiement.

## **ARTICLE 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION**

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique

du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ce dans le cadre de la convention de partenariat.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

#### **ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte et versement de l'intégralité de la participation du Département.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 04 FEV. 2025

**Le Président de la Communauté  
de Communes du Genevois,**

**Florent BENOIT**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie,**

**Martial SADDIER**



Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le 07/03/2025



ID : 074-247400690-20250304-DEC2025015-AU